



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P208
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P208 relative au projet de création d'une succursale commerciale ALDI comprenant 80 places de stationnement sur la commune de Baule (45), porté par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, reçue le 30 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un magasin de l'enseigne Aldi sur un terrain d'assiette de 15 189 m² localisé au long de la RD 2152 à Baule (45), impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- la démolition d'un bâtiment existant ;
- la construction du nouveau bâtiment commercial d'une emprise au sol de 1 634 m² ;
- l'aménagement des voies de circulation, de 80 places de stationnement, de 9 880 m² d'espaces verts et d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone urbaine UI à vocation d'activité économique au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baule ;
- dans un environnement urbain déjà anthropisé et artificialisé ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de tout zonage relatif à la protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2025
Pour la préfète et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr